

**DECISION DU PRESIDENT N°131\_2023DP**  
Avenant au marché relatif à la « Maintenance préventive et curative  
des matériels professionnels de restauration »

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,**

Vu l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment «les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Vu la décision du Président 90\_2022DP en date du 27 avril 2022 attribuant le marché « Maintenance préventive et curative des matériels professionnels de restauration » à ATF, Considérant que la maintenance préventive et curative n'était pas prévue pour trois écoles de Gaillac à savoir les écoles de Tessonnières, Louise Michel et Sainte Cécile d'Avés, il convient de les intégrer au marché,

Considérant que cette modification entraîne une plus-value de 390,00 € HT annuel soit 5,50%,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un avenant n°1 pour un montant annuel de 390.00 € HT au marché relatif à la « Maintenance préventive et curative des matériels professionnels de restauration » attribué à la société ATF est approuvé.

TITULAIRES	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	AV 1	CUMUL DES AVE-NANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
ATF	7 090,00 €	390,00 €	5,50	7 480,00 €

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **03 JUIL, 2023**

Et publication - mise en ligne le **03 JUIL, 2023** et/ou notification le